



THEIMER-AVOCATS

5, rue de Logelbach 75017 PARIS |
Tel: 01 53 64 95 25 - Fax: 01 45 00 20 26 |
www.ta-avocats.fr

SOMMAIRE : COMMISSION FISCALE DU 24 AVRIL 2020

I) IMPOT SUR LE REVENU

- Calendrier de la campagne 2020
- Barème de l'impôt
- Abattements et réductions
- Déclaration tacite
- Nouveautés

II) IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIERE (IFI)

III) ACTUALITES JURISPRUDENTIELLES

Calendrier de l'impôt sur les revenus de l'année 2019 et IFI 2020 :

- Date limite de déclaration papier : **vendredi 12 juin 2020 à minuit.**
- Dates limites des déclarations en ligne :

Départements (zone)	Date limite
Du 1 au 19 (zone 1), monégasques et résidents étrangers	Jeudi 4 juin 2020 à 23h59
Du 20 au 49 (zone 2)	Lundi 8 juin 2020 à 23h59
Du 50 au 974/976 (zone 3)	Jeudi 11 juin 2020 à 23h59

- **Les déclarations pourront être transmises jusqu'au 30 juin 2020 via la procédure EDI-IR**

IMPOT SUR LES REVENUS

Dans un communiqué de presse en date du 17 avril 2020, le Gouvernement a annoncé le report au 30 juin 2020 de la date de dépôt des liasses fiscales et déclarations assimilées :

- Déclaration de résultat des entreprises à l'IR : BIC, BNC, BA (formulaires n°2065, 2031, 2035 et 2139 et leurs annexes) au 30 juin si dématérialisé, au 12 juin si papier ;
- Déclaration des SCI (formulaires n°2071 et n°2072) ;
- Déclaration des sociétés immobilières de copropriété (formulaire n°2071) ;

Ce report au 30 juin 2020 vise selon nous les déclarations de revenus de l'année 2019 qui comportent des revenus catégoriels à déclarer au 30 juin au plus tard.

IMPOT SUR LES REVENUS

Barème de l'impôt sur les revenus de l'année 2019 (pour un quotient familial d'une part) : les limites des tranches du barème sont revalorisées uniformément de 1 %.

Fraction du revenu imposable	Taux (en %)
N'excédant pas 10.064€	0%
De 10.064€ à 27.794€	14%
De 27.794€ à 74.517€	30%
De 74.517€ à 157.806€	41%
Supérieure à 157.806€	45%

IMPOT SUR LES REVENUS

Abattements et plafonds pour l'impôt sur le revenu 2019 :

- Abattement de 10% sur les pensions : minimum : 393€ et plafond : **3.850€** ;
- Dons effectués en 2019 au profit d'organismes d'aide aux personnes en difficulté : plafond de 552€ ;
- Pour l'imposition des revenus de 2019 : l'avantage maximum en impôt résultant de l'application du quotient familial est fixé à **1.567€** pour chaque demi-part additionnelle et à 783,50€ pour chaque quart de part additionnelle ;
- Montant maximum déductible pour une pension versée à un enfant majeur : **5.947€ (avantage de 2.676€ au taux de 45%)**. La question du rattachement doit donc être regardée au cas par cas.

IMPOT SUR LES REVENUS

DECLARATION TACITE

L'article 155 de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 a modifié l'article 171 du CGI et prévoit désormais la possibilité pour certains contribuables de déclarer tacitement leurs revenus auprès de l'administration fiscale.

Cette option est mise en place pour :

- les contribuables dont l'administration dispose des informations nécessaires à l'établissement de leur déclaration ;
 - dont les revenus sont entièrement déclarés par des tiers (employeurs, caisses de retraite, banques, etc.) ;
 - et dont la déclaration préremplie peut être considérée comme exhaustive et correcte compte tenu de ces éléments.
- L'absence de souscription d'une déclaration vaudra déclaration et confirmation de l'exactitude des informations dont dispose l'administration. Cela exclu la procédure de taxation d'office.
- Le champ de cette mesure sera apprécié au regard de la dernière déclaration connue (revenus de 2008).

IMPOT SUR LES REVENUS

FORMULAIRES

- Les formulaires de la campagne 2020 sont largement similaires à ceux de l'an passé (excepté le passage à la retenue at au prélèvement à la source).
- La déclaration permet de calculer l'impôt définitif et d'actualiser les taux du PAS.
- Les comptes ouverts auprès de prestataires à l'étranger (par exemple Trezor en République Tchèque), portant sur des actifs numériques (par exemple Bitcoin), doivent être déclarés chaque année sur un formulaire 3916 bis.

IMPOT SUR LES REVENUS

POINTS D'ATTENTION

- La question du rattachement des enfants majeurs poursuivant des études doit être regardée attentivement au cas par cas. Le montant maximum déductible pour une pension versée à un enfant majeur est de 5.947€ (pour un avantage d'impôt de **2.676€ au taux de 45%**).
- Choix du PFU de 12,8% ou de l'imposition au barème de tous les RCM de l'année du foyer (case 2OP). Dans ce second cas, abattement de 40% sur les dividendes et déduction des droits de garde, et abattements proportionnels pour durée de détention pour les plus-values si les titres ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2018.
- Imposition au PFU de 12,8% des plus-values occasionnelles de cession d'actifs numériques (Bitcoin).
- Exit tax en cas de transfert du domicile hors de France en 2019 (déclaration 2074 ETD la première année ou ETS les années suivantes).

IMPOT SUR LES REVENUS

NOUVEAUTES : **DOMICILE FISCAL**

Selon les dispositions de [l'article 4B du CGI](#), un contribuable est considéré comme ayant son domicile fiscal en France au sens de l'article 4A de ce même code, en fonction de l'un des critères suivants :

- lorsque son foyer est en France ;
- lorsque son lieu de séjour principal est en France ;
- lorsqu'il exerce son activité professionnelle en France ;
- ou lorsque le centre de ses intérêts économiques est en France.

L'article 13 de la loi 2019-1479 du 28-12-2019 a modifié l'article 4B du CGI en ajoutant un alinéa qui précise que les dirigeants exerçant des fonctions exécutives, dans des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions d'euros sont présumés avoir leur domicile fiscal en France.

IMPOT SUR LES REVENUS

NOUVEAUTES : **REDUCTION D'IMPOT** : Souscription au capital d'une ESUS

Création d'une réduction d'impôt au titre de la souscription au capital de sociétés foncières solidaires (article 199 terdecies 0-AB du CGI) :

- A compter du 1^{er} janvier 2020 (Loi 2019-1479 du 28-12-2019, art. 157), la souscription au capital de sociétés foncières solidaires agréées (Esus) exerçant une activité dans le domaine du logement social ou à vocation agricole ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 25% de la souscription (18% à partir du 1^{er} janvier 2021) ;
- Les versements sont retenus dans la limite annuelle de 50.000 € (pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés) ou 100.000 € (pour les contribuables mariés, pacsés ou soumis à une imposition commune) ;
- La fraction des investissements excédant la limite annuelle ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

IMPOT SUR LES REVENUS

NOUVEAUTES : **REDUCTION D'IMPOT** : Souscription au capital d'une ESUS

- Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la conservation des titres par le redevable jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.
- Les titres financiers ou parts sociales ayant fait l'objet des souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt sont soumis aux exigences suivantes :
 - l'entreprise ne doit pas procéder à la distribution de dividendes ;
 - ces titres ou parts ne peuvent pas être cédés à un prix excédant leur valeur d'acquisition, majorée d'un taux de rendement annuel : ce taux est plafonné à la somme au taux du livret A en vigueur au premier jour du mois de la date de la cession et à une majoration, le cas échéant, définie par arrêté du ministre de l'économie, dans la limite de 1,25% (disposition applicable aux titres souscrits à compter du 1^{er} janvier 2021) ;
 - les statuts de l'entreprise peuvent prévoir des modalités de revalorisation de ces titres ou parts (disposition applicable à compter du 1^{er} janvier 2021).

IMPOT SUR LES REVENUS

NOUVEAUTES : **BSPCE**

Les articles 10 et 11 de la loi du 28 décembre 2019 n°2019-1479 ont prévu une extension du régime des BSPCE aux sociétés étrangères et l'aménagement de la règle de fixation du prix.

Selon les dispositions initiales de [l'article 163 bis G du CGI](#), une société peut attribuer des BSPCE à ses salariés, ses dirigeants et depuis la loi Pacte aux membres du conseil d'administration ou de surveillance ou, dans les sociétés par actions simplifiées, aux membres de tout organe statutaire équivalent à condition que la société émettrice :

- soit passible en France de l'impôt sur les sociétés ;
- ait son capital détenu directement pour 25% au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales elles-mêmes directement détenues pour 75% au moins de leur capital par des personnes physiques ;
- n'ait pas été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration ou d'une extension d'activité préexistante (sauf exception) ;
- ne soit pas cotée ou soit cotée sur un marché d'instruments financiers réglementé ou organisé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros ;
- soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis moins de 15 ans.

IMPOT SUR LES REVENUS

NOUVEAUTES : **BSPCE**

- **Société émettrice étrangère** : la loi de finances pour 2020 ajoute au III bis de l'article 163 bis G du CGI (applicable aux BSPCE attribués à compter du 1^{er} janvier 2020), qu'une société étrangère dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, peut également émettre des BSPCE en France au profit des personnes mentionnés au II dudit article.
- **Règle de fixation du prix d'acquisition** : Jusqu'à la loi Pacte, lorsque la société émettrice avait procédé, dans les 6 mois précédant l'attribution des bons, à une augmentation de capital par émission de titres conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice des bons, le prix du bon devait être au moins égal au prix d'émission des titres. L'article 103 de la loi Pacte a précisé que ce prix peut être diminué, le cas échéant, d'une décote correspondant à la perte de valeur économique du titre depuis cette émission.
- La loi de finances pour 2020 a complété cette règle de fixation du prix d'acquisition en ajoutant que dans l'hypothèse où les droits des titres résultant de l'exercice des bons ne sont pas au moins équivalents à ceux des titres émis lors d'une augmentation de capital réalisée dans les 6 mois précédant l'attribution des bons, il sera désormais prévu pour déterminer le prix d'acquisition que le prix d'émission qui avait été retenu pour l'augmentation de capital pourra le cas échéant être diminué d'une décote correspondant à cette différence de droits.



IMPOT SUR LES REVENUS

NOUVEAUTES

- **CITE** : Modification du **crédit d'impôt pour la transition énergétique « Cite »** prévu par **l'article 200 quater du CGI** : à compter du 1^{er} janvier 2020, le Cite est applicable, sous condition de revenus, aux dépenses supportées jusqu'au 31 décembre 2020 (Loi 2019-1479 du 28-12-2019 art. 15, I-A-3).
- **Indemnités de départ à la retraite et de préavis** :
 - **L'article 163 A du CGI** qui permettait, sur option du contribuable, **d'étaler sur quatre ans la fraction imposable des indemnités** de départ volontaire en retraite, de mise à la retraite ou de départ en préretraite **est supprimé** à compter de l'imposition des revenus perçus en 2020 par la loi 2019-1479 du 28-12-2019 art. 29, III-2° et 4°.
 - Il en est de même pour la **possibilité de fractionner l'indemnité compensatrice de préavis**, prévue à l'article 163 quinquies du CGI, qui est aussi supprimée à compter de l'imposition des revenus perçus en 2020 (loi 2019-1479 du 28-12-2019 art. 29, III-3°).

IMPOT SUR LES REVENUS

NOUVEAUTES : Régime d'imposition des personnes non-domiciliées en France

L'article 12 de la loi de finances pour 2020 modifie les modalités d'imposition des personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France :

- les aménagements apportés dans [l'article 13 loi de finances pour 2019 \(n°2018-1317\)](#) à la retenue à la source applicable aux salaires, pensions et rentes viagères de source française versés aux personnes non domiciliées en France ([article 182 A du CGI](#)) sont abandonnés ou reportés (règle de détermination du montant net imposable, application du taux du prélèvement à la source au lieu du barème avec trois tranches d'imposition de 0%, 12% et 20%, RAS non libératoire). Cette retenue est supprimée à compter de 2023 et la suppression du caractère partiellement libératoire est différée en 2021.
- A partir de 2023, la retenue à la source spécifique pour les gains provenant de dispositifs d'actionnariat salarié ([article 182 A ter du CGI](#)) sera aménagée afin notamment de tenir compte de la suppression de l'article 182 A du CGI. De plus, la base de la retenue à la source (sauf pour les BSPCE) sera constituée par le montant net des avantages accordés déterminé conformément aux règles de droit commun applicables aux traitements et salaires, à l'exclusion de celles qui prévoient la déduction des frais professionnels (réels ou forfaitaires). Pour les avantages perçus jusqu'au 1^{er} janvier 2023, sont seules exclues les règles relatives à la déduction des frais professionnels réels.

IMPOT SUR LES REVENUS

Nouveau barème de l'impôt sur les revenus de l'année 2020 (pour un quotient familial d'une part) :

Fraction du revenu imposable	Taux (en %)
N'excédant pas 10.064€	0%
De 10.065€ à 25.659€	11%
De 25.660€ à 73.369€	30%
De 73.370€ à 157.806€	41%
Supérieure à 157.807€	45%

IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIERE (IFI)

- Les seuils et taux d'imposition sont inchangés (1,3M€).
- La règle du plafonnement est maintenue.
- L'IFI est déclaré avec la déclaration d'impôt sur le revenu de chaque année (formulaires 2042 IFI et ses annexes + cocher la case 0IF de la déclaration n°2042).
- Pour les personnes ne déposant pas de déclaration de revenus (résidents étrangers ou majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents) : il faut déposer un formulaire 2042 IFI-COV-K, ainsi que la déclaration 2042-IFI, et cocher la case 9GN de cette déclaration.

Le Conseil Constitutionnel a jugé dans une [décision n° 2019-820 QPC](#) du 17 janvier 2020 que la résidence principale d'un contribuable détenue au travers d'une SCI ne lui donne pas droit à l'abattement de 30%.

Il a considéré que ce refus est justifié car le contribuable associé de la SCI ne dispose pas des droits attachés à la qualité de propriétaire des immeubles appartenant à la société - même lorsqu'il détient l'intégralité des parts sociales.

ACTUALITES JURISPRUDENTIELLES : REGIME DUTREIL

Un arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 23 janvier 2020 ([n°435562](#)), vient préciser dans le cadre de l'application du dispositif Dutreil, que le caractère prépondérant de l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale « *s'apprécie en considération d'un faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice.* »

Pour être éligible à l'exonération partielle prévue par le régime « Dutreil », [l'article 787 B du CGI](#) indique que la société dont les titres sont transmis doit poursuivre une activité « industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale » .

Dans sa doctrine publiée au [BOFIP n° BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 le 19 mai 2014](#), l'administration fiscale précisait au dernier alinéa de son paragraphe 20 que : « *Le caractère prépondérant de l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale s'apprécie au regard de deux critères cumulatifs que sont le chiffre d'affaires procuré par cette activité (au moins 50 % du montant du chiffre d'affaires total) et le montant de l'actif brut immobilisé (au moins 50 % du montant total de l'actif brut)* ».

Le Conseil d'État a invalidé la phrase fixant les deux critères cumulatifs posés par l'administration fiscale car « *l'interprétation que ces commentaires administratifs prescrivent d'adopter méconnaît le sens et la portée des dispositions du premier alinéa de l'article 787 B du code général des impôts* ». Le caractère prépondérant de l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale pourra donc être apprécié au cas par cas de façon concrète.

ACTUALITES JURISPRUDENTIELLES : REGIME DUTREIL

Cette décision peut également être intéressante pour l'ancien ISF, au titre d'années non prescrites ou lors d'un contrôle.

L'article [885 I bis du CGI](#) est rédigé dans des termes proches de l'article 787 B.

« Les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts de leur valeur si les conditions suivantes sont réunies. »

ACTUALITES JURISPRUDENTIELLES : DOMICILE FISCAL

Dans un arrêt n° 18VE01128, rendu le 3 décembre 2019, la Cour administrative d'appel de Versailles a rappelé les conditions dans lesquelles s'apprécie le domicile fiscal d'un contribuable dont le centre de ses intérêts économiques est situé en France.

Un contribuable, retraité du Conseil de l'Europe vivant à l'étranger (Etats-Unis) dont les revenus sont essentiellement constitués par des pensions versées par le Conseil de l'Europe, organisme établi en France, doit être regardé comme ayant le centre de ses intérêts économiques en France au sens de l'article 4 B du CGI, sans tenir compte du fait que les revenus perçus en activité par l'intéressé étaient exonérés d'impôt et que les pensions pouvaient être versées sur un compte bancaire ouvert à l'étranger.



THEIMER-AVOCATS

5, rue de Logelbach 75017 PARIS |
Tel: 01 53 64 95 25 - Fax: 01 45 00 20 26 |
www.ta-avocats.fr